



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 05 octobre 2012

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf : PN/CB

Affaire suivie par : Philippe NICOLET

Tél. 04.66.36.97.51 – Fax : 04.66.36.97.55

philippe.nicolet@developpement-durable.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET : Déclaration d'existence d'installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes ou non inertes.

DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Inter régionale Saône-Rhône-Méditerranée
2 rue de la Quarantaine
69005 LYON

ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS :

CASIER 1 SAINT-GILLES PK1
CASIER 5 SAINT-LAURENT D'AIGOUZE PK 21
CASIER 4 SAINT-LAURENT D'AIGOUZE PK 22,5
CASIER 3 AIGUES-MORTES PK 24,5
CASIER PONT DE LUNEL AIGUES-MORTES PK 30

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

520, allée Henri II de Montmorency

CS 69007

34064 Montpellier cedex 02

1 RAPPEL DES FAITS.

Par courrier en date du 11 avril 2011, adressé à la DREAL Languedoc Roussillon, M. LOUIS Dominique, Directeur Inter régional Saône-Rhône-Méditerranée de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF), a demandé à bénéficier de l'antériorité, prévue par les dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, vis-à-vis des modifications de la nomenclature des installations classées résultant de la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, pour ses installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux ou inertes sises dans le Gard. Des compléments ont été apportés par courrier du 14 septembre 2012.

La demande concerne cinq sites.

Le présent rapport est établi en vue d'examiner les suites à donner à la déclaration de l'exploitant.

2 RENSEIGNEMENTS SUR L'EXPLOITANT.

L'exploitant est Voies navigables de France (VNF), Direction interrégionale Saône-Rhône-Méditerranée

VNF est à ce jour un Établissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), sous la tutelle du MEDDE. Ses missions sont notamment :

- Gestion, entretien, exploitation et maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructure sur les voies navigables confiées à VNF par l'État ;
- Gestion et valorisation du domaine public fluvial ;
- Développement du transport et du tourisme fluvial.

Dans ce cadre, VNF gère en France un réseau constitué de 6700 km de canaux et rivières aménagés, et un domaine de 80 000 ha de domaine public fluvial en bord de la voie d'eau.

Par décret du 10 mai 2012, VNF va passer Établissement Public Administratif au 1er janvier 2013.

3 LES INSTALLATIONS.

Dans le cadre de ses attributions VNF entretient le canal du Rhône à Sète. Pour maintenir les conditions de navigation, le chenal doit être entretenu régulièrement par dragage. Des matériaux sont donc extraits régulièrement du canal.

Le dragage consiste à retirer des matériaux en fond de canal composés d'environ de 20 % de sédiments pour 80 % d'eau puis à les déposer dans des casiers de stockage intermédiaires et temporaires permettant la décantation du mélange eau plus sédiments avant leur reprise pour valorisation ou élimination. Les casiers sont organisés en alvéoles et l'eau passe d'une alvéole à l'autre par surverse successive. La durée de sédimentation est ainsi augmentée et l'eau est ensuite restituée au canal.

Il y a 14 casiers de stockage temporaire situés le long du canal du Rhône à Sète (5 casiers dans le département du Gard et 9 dans l'Hérault) pour un linéaire de canal entre l'écluse de Saint-Gilles, et la mer, au niveau du port de pêche de Frontignan, de 65 kilomètres. Dans le Gard, les casiers ont été réalisés lors de la création de la déviation d'Aigues-Mortes et de l'écluse de Saint-Gilles au début des années 80.

Les casiers sont des ouvrages en terre, délimités par des merlons de 2 à 3 m de hauteur avec des pentes de talus de 30°. Les matériaux constituant les merlons sont des sédiments extraits du canal, séchés et repris à la pelle. Selon leur localisation (surface disponible et limites de propriété), les casiers ont des formes et des surfaces différentes.

Ces casiers sont donc des installations destinées à recevoir les résidus issus du dragage du canal. Ces sédiments répondent à la définition de déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code

de l'environnement (est un déchet, toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire).

Suite à la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, modifiant et créant de nouvelles rubriques dans la nomenclature des ICPE, la circulaire d'application du 24 décembre 2010 a précisé que les activités de transit ou de stockage de sédiments entraînent désormais dans le champ de la législation des installations classées, dès lors que ces sédiments ont un statut de déchets, c'est-à-dire lorsqu'ils ne sont pas uniquement déplacés au sein des eaux de surface.

Sont exclus de ce statut les sédiments devant faire l'objet d'une valorisation répondant à un besoin futur ou immédiat de la part du maître d'ouvrage des travaux impliquant les opérations de dragage. Dans ce cas le lieu d'entreposage avant valorisation ne relève pas de la nomenclature ICPE à condition que la durée d'entreposage soit strictement < à 3 ans.

Pour le cas de ces installations non ICPE, une étude de l'impact environnemental de la réutilisation des sédiments sera nécessaire ainsi que la mise en œuvre d'une traçabilité.

4 EXAMEN DE LA DEMANDE D'ANTÉRIORITÉ.

Cette déclaration d'existence est établie, conformément aux dispositions de l'article R. 513-1 du code de l'environnement, relatif aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis.

A l'appui de la déclaration sont fournis, les renseignements relatifs à l'exploitant, l'emplacement des installations, la nature et le volume des activités exercées, ainsi que les rubriques de la nomenclature concernées par cette demande.

Les installations ont été régulièrement mises en service avant leur intégration dans la réglementation des ICPE. En effet ces casiers ont été créés au début des années 1980 et utilisés pour l'exécution du plan décennal de gestion dragage du canal du Rhône à Sète. Dans ce cadre le nouveau plan de gestion est lui-même désormais soumis à autorisation administrative (au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement), en cours d'instruction à la DREAL Languedoc Roussillon.

4.1 Localisation des installations.

Les casiers de dragage, sont situés sur les communes d'Aigues-Mortes (casiers 3 et casier du Pont de Lunel), de St-Gilles (casier 1, casier qui recueille des sédiments non dangereux inertes) et de St-Laurent d'Aigouze (casiers 4 et 5).

Dans les documents d'urbanisme actuels les casiers se situent en zone naturelle (N) ou agricole (A).

Quatre de ces casiers sont situés en zone inondable.

Nom du casier	Commune	Zone POS/PLU	N° Parcelle ; (Propriétaire)	Surface (hectares)
Casier n°1	Saint-Gilles	Zone agricole Nca	Pas de numéro de parcelle ;	9 ha
Casier n°5	Saint-Laurent d'Aigouze	Zone naturelle Nd	N° 247 ; (VNF)	4 ha
Casier n°4	Saint-Laurent d'Aigouze	Zone naturelle Nd	N° 122 ; (VNF)	1 ha
Casier n°3	Aigues-Mortes	Zone naturelle Nd	Pas de numéro de parcelle ; (VNF)	0,7 ha
Casier Pont de Lunel	Aigues-Mortes	Zone agricole A	N°12 (VNF)	2 ha

4.2 Nature, provenance des matériaux stockés ainsi que leur caractérisation.

Avant dragage, les sédiments du canal du Rhône à Sète font systématiquement l'objet d'une analyse permettant d'évaluer leurs caractéristiques physico-chimiques, ainsi que leur dangerosité et toxicité, dans l'objectif de garantir la compatibilité avec les solutions de valorisation ou d'élimination envisagées.

L'exploitant indique que les résultats des mesures réalisées jusqu'à présent, révèlent que les sédiments du canal du Rhône à Sète, comme ceux des étangs et lagunes environnants sont très peu pollués. Ils sont compatibles à plus de 97 % avec une immersion en mer.

Pour une gestion définitive à terre (stockage ou valorisation), seule la salinité peut poser un problème compte tenu du taux de chlorures résiduel. Sur les autres critères, ces matériaux répondent à ceux de la classification des matériaux inertes. Le critère de non dangerosité des matériaux est évalué sur la base de test d'écotoxicité.

Ces éléments déterminent le classement des installations de transit destinées à les recevoir.

Lorsque la caractérisation des sédiments montrent qu'ils sont inertes les installations de transit relèvent de la rubrique 2517: « Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques » et du régime de l'autorisation si le volume susceptible d'être présent est supérieur à 75 000 m³.

Lorsque la caractérisation des sédiments montrent qu'ils sont non dangereux mais pas inertes, les installations de transit relèvent de la rubrique 2716: « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes » et du régime de l'autorisation si le volume susceptible d'être présent est supérieur à 1000 m³.

4.3 Classement des installations.

Le tableau ci-dessous résume la situation de chaque casier.

Nom du casier	Commune	Surface (hectares)	Capacité de stockage (m ³)	Nature des activités exercées	Provenance des sédiments	Rubrique
Casier n°1	Saint-Gilles	9 ha	150 000	Stockage temporaire de sédiments inertes	Entre le PK 0 et le PK 9, limite du canal en eaux douces)	2517 A
Casier n°5	Saint-Laurent d'Aigouze	4 ha	18 000	Stockage temporaire de sédiments non dangereux non inertes	Du PK 9 au PK 26,5	2716 A
Casier n°4	Saint-Laurent d'Aigouze	1 ha	35 000	Stockage temporaire de sédiments non dangereux non inertes		2716 A
Casier n°3	Aigues-Mortes	<1 ha	25 000	Stockage temporaire de sédiments non dangereux non inertes		2716 A
Casier Pont de Lunel	Aigues-Mortes	2 ha	75 000	Stockage temporaire de sédiments non dangereux non inertes	Du PK 26,5 au PK 33,5	2716 A

5 AVIS DE L'INSPECTION DES I.C.P.E.

La demande de bénéfice de l'antériorité est recevable pour les cinq casiers.

Comme le prévoit l'article R. 513-2 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose de demander à l'exploitant, par arrêté préfectoral, de produire pour chaque site, un dossier comportant les pièces mentionnées à l'article R. 512-3 de ce même code, c'est-à-dire le descriptif des aménagements et du fonctionnement de l'établissement, une étude d'impact et une étude de dangers.

Ces éléments permettront à l'exploitant d'identifier les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'inspection de réglementer chacun des sites dans les conditions prévues à l'article R. 512-31.

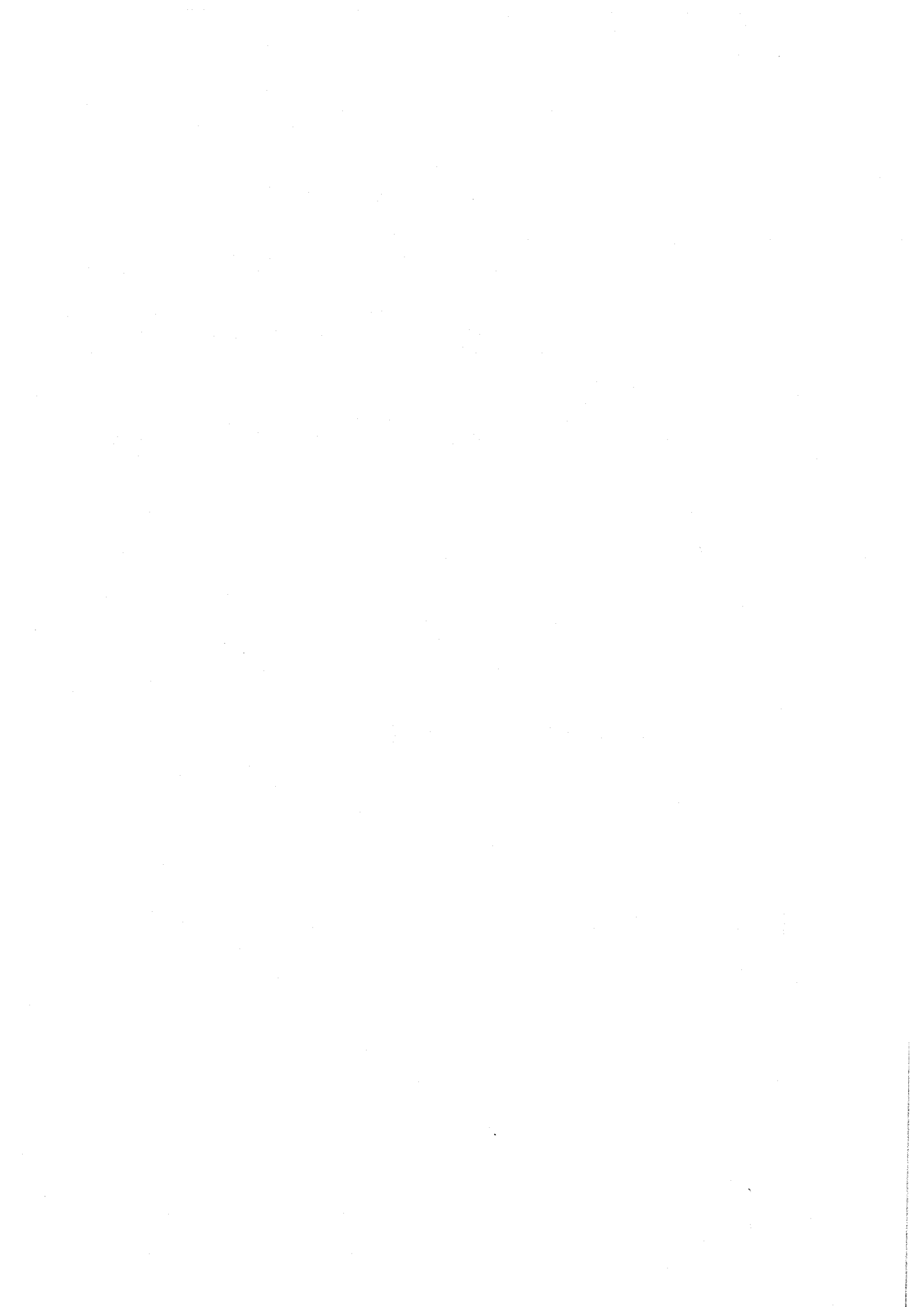
6 CONCLUSION.

Il est proposé, aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, de réserver une suite favorable au projet d'arrêté établi dans ce sens.

L'inspecteur des installations classées



Philippe NICOLET



DEPARTEMENT du **GARD** ;
COMMUNES de :**SAINT GILLES ; SAINT LAURENT D'AIGOUZE et AIGUES MORTES** ;
INSTALLATIONS CLASSEES RUBRIQUES : **2517; 2716**.

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de transit de :

- déchets non dangereux inertes dénommées « *casier 1* », sur la commune de SAINT-GILLES ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier 4* », sur la commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier 5* », sur la commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier 3* », sur la commune d'AIGUES-MORTES ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier pont de Lunel* », sur la commune d'AIGUES-MORTES ;

par la Direction Inter régionale Saône-Rhône-Méditerranée de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) et réglementant leur fonctionnement.

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles L. 511-1 et L. 513-1 ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R. 513-1, R. 513-2 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010.369 du 13 avril 2010 modifiant la rubrique n° 2517 relative aux installations de transit, de déchets non dangereux inertes et créant la rubrique 2716 relative aux installations de transit et regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ;

VU le courrier en date du 11 avril 2011, adressé à la DREAL Languedoc Roussillon, par M. LOUIS Dominique, Directeur Inter régional Saône-Rhône-Méditerranée de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF), demandant à bénéficier de l'antériorité prévue par les dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, vis-à-vis des modifications de la nomenclature des installations classées résultant de la parution du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, pour chacune de ses cinq installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux ou inertes sises sur les communes de SAINT-GILLES, de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE et d'AIGUES-MORTES dans le Gard ;

VU les compléments apportés par courrier du 14 septembre 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2012 ;

VU l'avis du CODERST en date du ;

L'exploitant entendu ;

- CONSIDÉRANT** que les activités exercées sur les cinq sites relèvent de la nomenclature des installations classées et du régime de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service régulière de ces cinq installations est antérieure à la parution du décret précité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour chacune de ces installations classées pour la protection de l'environnement de disposer d'un dossier technique et des études de dangers et d'analyse des impacts potentiels, pour chacun des sites, afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates ;
- CONSIDÉRANT** que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la nature des installations et leur implantation respective, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La Direction Inter régionale Saône-Rhône-Méditerranée de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) dont le siège se trouve 2 rue de la Quarantaine 69005 LYON, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de transit de :

- déchets non dangereux inertes dénommées « *casier 1* », sur la commune de SAINT-GILLES ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier 4* », sur la commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier 5* », sur la commune de SAINT-LAURENT D'AIGOUZE ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier 3* », sur la commune d'AIGUES-MORTES ;
- déchets non dangereux non inertes dénommées « *casier pont de Lunel* », sur la commune d'AIGUES-MORTES.

ARTICLE 2

La Direction Inter régionale Saône-Rhône-Méditerranée de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF) est tenue de remettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois, à compter de la date de la notification du présent arrêté, pour chacun des sites listés ci-avant, un dossier comportant le descriptif technique relatif au fonctionnement des installations, et les études d'impact et de dangers, répondant aux dispositions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.

Ces éléments devront permettre à l'exploitant d'identifier, pour chaque site, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'inspection de réglementer chacune des installations dans les conditions prévues à l'article R. 512-31 notamment vis-à-vis de leur localisation en zone agricole ou naturelle et/ou inondable et des rejets directs dans le milieu naturel.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de chacune des mairies de **SAINT-GILLES, SAINT-LAURENT D'AIGOUZE et AIGUES-MORTES** où elle sera affichée pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans chacun des établissements visé par le présent arrêté, par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et messieurs les maires de **SAINT-GILLES, SAINT-LAURENT D'AIGOUZE et AIGUES-MORTES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à NIMES, le
le PREFET,

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Établi par le chef de la subdivision

A Nîmes, le 5 octobre 2012



Philippe NICOLET